

# ACTE ADMINISTRATIF

## ARCHIVES PUBLIQUES

### 12 La revendication par l'Administration d'une archive publique détenue par une personne privée

Dans un litige concernant des archives détenues par les descendants d'un général d'Empire, et dont l'État considère qu'une partie est constitutive d'archives publiques, le Conseil d'État renvoie au Tribunal des conflits la question de savoir si la question de la propriété et la revendication de l'État relèvent de la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire.

CE, 9 nov. 2011, n° 331500, Min. Défense c/ Murat de Chasseloup-Laubat : JurisData n° 2011-024496 ; Rec. CE 2011, tables

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2279 du Code civil devenu l'article 2276 : « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient » ;

Considérant, en second lieu et d'une part, qu'aux termes de l'article L. 211-4 du Code du patrimoine : « Les archives publiques sont : a) Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 212-1 du même code dans sa rédaction applicable au litige : « Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles » ; qu'aux termes du décret du 20 février 1809 concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics de l'Empire : « Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'État (...) » ; que ces dispositions s'appliquent notamment aux documents établis pour l'État par les agents de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions dans des établissements de l'Empire, alors même que ces agents ne les ont pas remis aux administrations chargées de la gestion des archives au terme de leur mission ; que ces documents doivent alors être regardés comme des archives publiques appartenant à l'État ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire, pour que le caractère d'appartenance au domaine public, rappelé par l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, soit reconnu à des archives publiques, qu'elles aient été, à un moment donné, classées dans un dépôt public de l'État ; que, par suite, comme éléments du domaine public, ces documents sont inaliénables et imprescriptibles et peuvent faire l'objet d'une revendication perpétuelle par l'État ; (...)

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 nivôse an X relatif à l'apposition de scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires-ordonnateurs, des inspecteurs aux revues, et aux officiers de santé : « Aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme (...) retirés ou en activité de service, les scellés sont apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté : « Le général commandant la division nommera (...) un officier pour être témoin de l'inventaire » ; qu'aux termes de l'article 3 : « Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au Gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser seront inventoriés séparément, et remis audit officier (...) » ; que l'absence d'application de cette procédure ne saurait avoir pour effet que l'État soit regardé comme

ayant renoncé à son droit de revendiquer des documents au motif qu'ils constituent des archives publiques ; (...)

Considérant que le litige soumis à la juridiction administrative porte sur la question de la propriété d'archives détenues par une personne privée et revendiquées par l'État à raison de leur caractère d'archives publiques appartenant au domaine public de l'État ; que le ministre a engagé devant le juge judiciaire une action en revendication ayant le même objet ; que le litige présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et de nature à justifier le recours à la procédure prévue par l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 (...)

**NOTE :** Le général de l'armée napoléonienne François Chasseloup-Laubat (1754-1833), possesseur de documents relatifs au génie militaire produits sous ses ordres, en transmet une partie, de son vivant, au service des archives du ministère de la Défense (le « Dépôt des fortifications »). Alors que l'inventaire de ses biens par une autorité publique – procédure obligatoire due alors à son statut (V. A. 13 nivôse an X) – n'avait pas eu lieu après son décès, des documents gardés en sa possession furent conservés par sa famille jusqu'à ce que l'un de ses descendants décide de vendre les fonds aux enchères, en 2003, ce à quoi le ministre de la Défense s'opposa, jugeant qu'une partie du fonds d'archives en vente appartenait à l'État. De cette opposition surgit un litige. Le 17 décembre 2008, le tribunal administratif de Poitiers fit droit à la demande du ministre de la Défense tendant à ce que le tribunal reconnût la qualité d'archives publiques à une partie du fonds litigieux, et ordonna sa restitution au ministère de la Défense. Le 15 juillet 2009, la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 2<sup>e</sup> ch., 15 juill. 2009, n° 09BX00120) fit droit à l'appel de M. Murat de Chasseloup-Laubat et annula le jugement au motif que la demande du ministre présentée au tribunal administratif de Poitiers était irrecevable (V. D. Péano, *L'État ne peut pas demander au juge de reconnaître la qualité d'archives publiques* : AJDA 2009, p. 2176). Exerçant un recours en cassation, le ministre de la Défense demanda au Conseil d'État qu'il annulât l'arrêt du 15 juillet 2009, et qu'il voulût bien rejeter les conclusions de l'appel présenté par M. Murat de Chasseloup-Laubat ainsi qu'ordonner la restitution du fonds d'archives litigieux à l'État.

Il était donc demandé par le ministre de la Défense, à la Haute juridiction administrative, de déterminer l'appartenance du fonds d'archives détenu par une personne privée mais dont la propriété était en partie revendiquée par l'État et, le cas échéant, de restituer le fonds à l'État. Pour caractériser la propriété, le Conseil d'État relève que suivant l'article L. 211-4 du Code du patrimoine, les archives publiques qui comprennent les documents procédant de l'activité de l'État – notamment – sont imprescriptibles (C. patrimoine, art. L. 212-1), et ce, quel qu'en soit le possesseur. Il juge en outre que selon un décret du 20 février 1809, les manuscrits des archives publiques situés dans les dépôts ou soustraits des dépôts, sont la propriété de l'État. Il estime que ces dernières dispositions s'appliquent notamment aux documents établis pour l'État par les agents de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions dans des établissements de l'Empire, alors même que ces agents ne les ont pas remis aux administrations chargées de la gestion des archives au terme de leur mission, ce qui était en l'espèce le cas, vu qu'aucun tri exhaustif n'avait été réalisé, en 1833, au sein de ce fonds d'archives, entre les documents pouvant être regardés comme des archives publiques de l'État et ceux relevant des archives personnelles du général.

Dès lors, le Conseil d'État juge que les documents litigieux doivent être regardés comme des archives publiques appartenant à l'État et « qu'il n'est pas nécessaire, pour que le caractère d'appartenance au domaine public rappelé par l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques soit reconnu à des archives publiques, qu'elles aient été, à un moment

donné, classées dans un dépôt public de l'Etat », relevant par suite que, « comme éléments du domaine public, ces documents sont inaliénables et imprescriptibles et peuvent faire l'objet d'une revendication perpétuelle par l'Etat », l'absence d'application de la procédure d'inventaire n'étant pas susceptible d'avoir pour effet que « l'Etat soit regardé comme ayant renoncé à son droit de revendiquer des documents au motif qu'ils constituent des archives publiques »

Alors que l'appartenance du fonds litigieux aux archives publiques ne semblait donc guère poser de difficulté au Conseil d'Etat, celui-ci, observant cependant que « le ministre a engagé devant le juge judiciaire une action en revendication ayant le même objet », a décidé toutefois de surseoir à la requête présentée par le ministre jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir si le litige portant sur la question de la propriété d'archives détenues par une personne privée et revendiquées par l'Etat a raison de leur caractère d'archives publiques appartenant au domaine public de l'Etat relève ou non de la compétence de la juridiction administrative

Si cet arrêt précise modestement la notion d'archive publique (1) et atteste que l'action en revendication d'une archive publique est imprescriptible (2), il conduit surtout à s'interroger sur la juridiction compétente pour accueillir une demande de restitution d'une telle archive lorsque celle-ci est détenue par une personne privée (3)

### 1. La notion d'archive publique

Le Conseil d'Etat observe que les dispositions de l'article L 211-4 du Code du patrimoine, qui définit les archives publiques, s'appliquent notamment « aux documents établis pour l'Etat par les agents de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions dans des établissements de l'Empire, alors même que ces agents ne les ont pas remis aux administrations chargées de la gestion des archives au terme de leur mission », ce qui était le cas en l'espèce. Si cette mention précise la notion d'archive publique, la difficulté de trier les archives publiques et privées demeure entière. Signalons que la cour d'appel de Paris a autrefois jugé, à ce propos, que « le fonctionnaire public ( ) ne peut ( ) conserver comme siens les titres et papiers qu'il a reçus pour son mandat, tous les documents qui par leur nature ou leur destination sont venus en ses mains ( ) au profit du service dont il est chargé, n'ont pas cessé d'être la propriété de l'Etat qui les a constamment possédés par son mandataire. Mais il en est autrement des recueils qui sont l'œuvre personnelle du fonctionnaire alors même qu'ils auraient été composés à l'aide de renseignements que lui fournissaient ses fonctions, comme aussi des titres ou documents à lui adressés qu'il aurait pu détruire sans manquer à son devoir, et qu'il a conservés » (CA Paris, 11 dec 1865, *Baudouin c/ Etat* Journ Palais, 1866, vol 10, p 66)

### 2. L'imprescriptibilité

Après avoir rappelé qu'il n'est pas nécessaire, pour que le caractère d'appartenance au domaine public rappelle par l'article L 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques soit reconnu à des archives publiques, qu'elles aient été, à un moment donné, classées dans un dépôt public de l'Etat », ce qui implique qu'une archive publique peut être détenue par une personne privée sans cesser de revêtir ce caractère, le Conseil d'Etat en déduit que l'action en revendication prévue par l'article 2276 du Code civil et enfermée dans un délai de trois ans consécutif à la perte ou au vol, obéit à un régime dérogatoire, au titre de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des archives publiques « comme éléments du domaine public, ces documents sont inaliénables et imprescriptibles et peuvent faire l'objet d'une revendication perpétuelle par l'Etat ». Cette solution a autrefois été admise par les tribunaux judiciaires (CA Paris, 3 janv 1846 S 1847, 2, 77 « les ouvrages manuscrits, plans, autographes et autres objets précieux faisant partie de la Bibliothèque Royale sont inaliénables et imprescriptibles » - V aussi, CA Paris, 18 août 1851 S 1851, 2, 475), sans qu'à cette époque les archives publiques fussent considérées comme faisant partie du domaine public mobilier par le droit

positif, ce qui est aujourd'hui le cas aux termes de l'article L 2112-1, alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques (sur l'histoire de cette question, F Raymond, *Le domaine public mobilier* RDP 1960, p 49 et s.) L'absence d'application de la procédure d'inventaire, relève encore le Conseil d'Etat, n'est pas susceptible d'avoir pour effet que l'Etat soit regardé comme « ayant renoncé à son droit de revendiquer des documents au motif qu'ils constituent des archives publiques »

### 3. La compétence juridictionnelle

Le juge administratif est le gardien du domaine public (P Yolka, *Le juge administratif, gardien du domaine public A propos d'une décision récente du Tribunal des conflits* CJEG 2002, p 217) Chaque fois qu'une délimitation du domaine public est réalisée par un acte administratif, il est en principe compétent pour en connaître, étant seul en mesure d'annuler un tel acte. Mais le juge judiciaire, compétent notamment pour interpréter les titres de propriété (CE, 21 oct 1983, *Raphanel Dr adm* 1983, comm 403) est aussi compétent pour se prononcer sur la propriété des personnes publiques, comme sur celle des personnes privées, lorsque des propriétés publiques sont revendiquées par des personnes privées, ou, inversement, lorsque des personnes publiques revendiquent la propriété de biens détenus par des personnes privées. Il serait donc erroné d'affirmer que le juge administratif se prononce uniquement sur la propriété publique et que, symétriquement, le juge judiciaire se prononce seulement sur la propriété privée, car il existe une mosaïque de compétences

Le Conseil d'Etat s'est déjà reconnu compétent pour déterminer qu'un passage faisait partie du domaine public d'une commune, sous réserve que ce passage appartint à ladite commune, soulignant que cette question était exclusivement judiciaire « ledit passage appartient au domaine public de la commune si, toutefois il est la propriété de celle-ci, que cette question, dont a d'ailleurs été saisi le TGI, échappe à la compétence de la juridiction administrative » (CE, 28 sept 1990, n° 72673, *Cne Cabasse c/ Niviere*) Il a également jugé « que cette contestation soulève une question sérieuse sur la propriété du terrain en cause, qu'il s'agit de la que le tribunal ne pouvait légalement décider, sans procéder par voie de question préjudicielle au renvoi devant les juridictions judiciaires de la question de propriété ainsi posée, que le terrain faisait partie du domaine public communal » (CE, 9 mai 2007, n° 279979, A) Le Tribunal des conflits a confirmé cette analyse « M X a saisi le TGI d'une demande tendant à se voir déclarer propriétaire des parcelles sises à T ( ), que la commune de T a soutenu ( ) qu'il a été procédé à l'acquisition des ( ) parcelles ( ) de M X ( ), que le juge judiciaire est seul compétent pour trancher la question de propriété de ces terrains sous réserve d'éventuelles questions préjudicielles sur l'interprétation d'actes administratifs » (T confl, 18 dec 1995, n° 02951, *Prefet Meuse* RFDA 1996, p 151)

Le juge judiciaire étant historiquement le juge naturel des questions de propriété - ce titre de compétence étant distinct de celui de « gardien » de la propriété privée (S Gilbert, *Le juge judiciaire gardien de la propriété privée immobilière Etude de droit administratif* [Mare] et Martin, 2011) -, est compétent pour apprécier si un individu prétendant être le propriétaire d'un bien, en est le propriétaire, ou si ledit bien est une propriété publique, des lors qu'il n'est pas conduit à interpréter ou à apprécier la légalité d'un acte administratif. Le juge administratif peut donc reconnaître qu'un bien appartient à des personnes privées et ne fait pas partie du domaine public « la cour d'appel ( ), saisie par la commune de Saint-Andre de la question de la propriété de la chapelle qui jouxte le château de Saint-Andre, situé sur le territoire de cette commune a ( ) invité les parties à saisir le juge administratif de la question, qui nécessite l'interprétation d'actes administratifs, de l'appartenance de la chapelle de Saint-Andre au domaine public de la Commune de Saint-Andre, que, par un jugement du 16 novembre 2004, le tribunal administratif de Nice a déclaré que la chapelle a toujours été la propriété de personnes privées et n'a des lors pas pu être incluse dans le domaine public ( ) » (CE, 28 avr 2006, n° 277030, *cne Saint-Andre*)

Avant d'examiner l'action en revendication et les difficultés de compétence juridictionnelle qui y sont inhérentes, rappelons que l'Administration bénéficie du privilège du préalable – principe qui ne préjuge pas de la légalité des actes administratifs mais qui garantit leur validité de manière a priori – (CE, 30 mai 1913, *Prefet Eure* S 1915, III, p 9, note M Hauriou). Les deux ordres de juridiction en attestent, dans une affaire où la cour d'appel de Paris observe qu'un acte administratif suffit pour interrompre une vente aux enchères d'archives dont l'Administration pense qu'elles sont publiques « s'agissait donc de décisions exécutoires sans que l'Administration, qui bénéficie du privilège du préalable comme il est dit au paragraphe précédent, soit contrainte d'agir en revendication des objets proposés à la vente ou en nullité des ventes, ni même de s'adresser au juge pour arrêter la nature des archives dont il s'agit » (CA Paris, 18 janv 2011, n° 09BX001210 et n° 09BX00121, *Jean Claude X*), et dans l'affaire ici commentée, le juge administratif rappelant à l'Administration, au stade de l'appel, qu'elle ne peut lui demander de délimiter le domaine public des lors qu'elle ne l'a pas fait elle-même alors qu'elle le pouvait « cette autorité, en revanche, n'est pas recevable à demander elle-même au tribunal administratif de se prononcer sur les limites du domaine public » (CAA Bordeaux, 15 juill 2009, n° 09BX00120). En l'espèce, s'agissant d'archives détenues par un général de l'armée napoléonienne dont l'héritage devait, lors de son décès, être examiné par l'Administration elle-même (V *supra* et aussi *infra*), l'Administration devait directement délimiter sa propriété. Mais comme elle ne l'a pas fait en 1833, elle ne pouvait, plus d'un siècle et demi après, édicter un tel acte.

Afin de mieux mettre en évidence les types de difficultés de compétence juridictionnelle qui peuvent survenir, on peut distinguer, d'une part, la revendication de propriété d'une archive dite publique et, d'autre part, la demande de restitution d'une archive publique, puis, dans le cadre de la revendication, analyser successivement l'hypothèse où l'inventaire a eu lieu et celle où il n'a pas eu lieu (ce qui était le cas en l'espèce).

S'agissant de la revendication en présence d'un inventaire – ce qui n'était pas le cas de l'espèce commentée –, le juge judiciaire et l'autorité administrative ont parfois été en concurrence pour distinguer les archives publiques et privées. Un litige a surgi en 1824 à propos de la succession de Cambacères (deuxième consul puis archichancelier de l'Empire) et de l'inventaire auquel il fut procédé lors de la levée des scelles. Le neveu de Cambacères contestait le partage réalisé par le commissaire du gouvernement – désigné par une ordonnance royale – entre les archives privées, dont celui-ci allait hériter, et les archives qui devaient être qualifiées de publiques en vertu du décret du 20 février 1809. Il intenta un recours en référé devant le juge civil pour qu'il soit statué sur la propriété des archives litigieuses mais le préfet éleva le conflit, qui fut confirmé par le Conseil d'État au motif que ne portant pas sur une question de propriété mais sur la mise en œuvre d'une ordonnance royale – soit un acte administratif –, la compétence de l'autorité administrative s'imposait pour déterminer quelles étaient, au sein de la succession, les archives publiques « dans l'instance de référé portée devant le président du tribunal de première instance du département de la Seine, juge la cour d'appel de Paris, il ne s'agissait pas d'une question de propriété, mais seulement de régler le mode d'exécution de notre ordonnance du 24 mars 1824, qu'ainsi le conflit est bien élevé » (CE, 30 juin 1824, n° 6515, *Cambacères* R Macarel, 1824, T VI, p 381 – V aussi, CE, 17 nov 1824, n° 6714, *Cambacères*, R Macarel, 1824, T 6, p 641). C'est donc en l'espèce l'autorité administrative qui était compétente pour identifier les archives publiques, et non le juge judiciaire.

Des lors qu'aucun inventaire n'a été réalisé, ce qui était le cas de l'espèce, quel est le juge compétent ? Dans cette affaire, le ministre de la Défense exerce une action en revendication devant le juge judiciaire et, en parallèle, a formé une demande de « restitution » devant le juge administratif. Il aurait cependant dû se contenter de saisir le juge civil, seul compétent en tant que juge des questions de propriété. C'est d'ailleurs le seul juge judiciaire qui, en principe, applique l'article 2276 du Code civil relatif aux revendications de propriété mobilière, ce qui est ici le cas. Dans une telle hypothèse, la cour d'appel de Paris a confirmé la compétence judiciaire en 1829, dans une affaire dont les faits étaient proches de ceux de l'espèce « la nature

des fonctions exercées ( ) par l'ex-directeur Barras confère à l'État un titre apparent pour faire rechercher et placer dans les archives publiques les papiers qui lui appartiendraient, que, toute discussion sur la propriété des papiers devant être portée devant le juge de l'ouverture de la succession [il s'agissait du juge de paix – juge civil], l'apposition des scelles n'est qu'une mesure conservatoire etc » (CA Paris, 8 mai 1829, de Barras / *Prefet Seine* Journ Palais, 1829, vol 2, p 380). Dans l'affaire ici commentée, le juge judiciaire devait-il, une fois saisi, surseoir à statuer et renvoyer une question préjudicielle au juge administratif pour qu'il interprète un acte administratif dans lequel le ministre de la Défense identifierait les archives publiques ? Nous ne le pensons pas des lors que, ainsi que le rappelait la cour administrative d'appel de Bordeaux (n° 09BX00120, *prec*), un tel acte fait justement défaut. Mais si tel avait été le cas, le juge judiciaire aurait-il dû, pour prononcer sur l'action en revendication de propriété, surseoir à statuer et renvoyer une question préjudicielle au juge administratif ? Il convient d'apporter une réponse nuancée. La Cour de cassation a déjà jugé, à propos d'une propriété immobilière, que « si la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public, le tribunal judiciaire, compétent saisi par un particulier d'une revendication immobilière, doit trancher le litige si la contestation ne nécessite pas, à titre principal et préalable, une délimitation dudit domaine par l'autorité administrative et peut trouver sa solution par le seul examen des titres privés ou l'application des principes du droit commun » et, constatant que l'opposition de l'exception de domanialité n'était nullement précise, a jugé qu'« en décidant que cette exception constituait une question préjudicielle, relevant de la compétence de l'autorité administrative et qui la contraignait à surseoir à statuer, sans rechercher si l'examen des titres privés qui lui étaient soumis et l'application des principes du droit commun, invoqués par les demandeurs, ne lui permettaient pas de trancher la question de propriété qui lui était ainsi soumise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (Cass 3<sup>e</sup> civ, 14 juin 1972, n° 71-11 637 Bull civ 1972, III, n° 400). Il ressort de cet arrêt que le juge judiciaire doit poser une question préjudicielle si le seul examen des titres de propriété et l'application du droit commun ne lui permettent pas de trancher la question de propriété. Cette solution peut-elle s'appliquer dans le cadre de l'affaire ici commentée ? Il n'y a pas, en l'espèce, de titre de propriété, mais une simple possession qui vaut propriété privée, uniquement dans la mesure où les documents d'archives ne procèdent pas de l'activité de l'État puisqu'ils deviennent alors des archives publiques (C *patrimoine*, art L 211 4). Si, des lors, le juge judiciaire éprouve des doutes quant à l'appréciation de ce qui ressort ou non de l'activité de l'État, il peut le cas échéant poser une question préjudicielle. Avant d'évoquer une hypothèse qui se distingue de l'arrêt commenté, soulignons qu'en principe, le Tribunal des conflits devrait désigner le juge judiciaire comme étant compétent.

Observons maintenant que la restitution se distingue de la revendication de propriété, quand bien même les deux recours sont implicitement regroupés au sein de l'action dite en revendication, aux termes de l'article 2276 du Code civil. En présence d'une demande de restitution, la propriété ne fait pas, en soi, l'objet d'un débat juridique, puisque l'on sait qui est le propriétaire et comme l'action en revendication n'est pas prescrite en matière de biens du domaine public, la possession du bien par une personne privée ne peut conduire à un changement de propriétaire. S'il n'y a pas de question de propriété à trancher, la compétence du juge judiciaire s'impose-t-elle ? Oui, car l'action en revendication exercée sur le fondement de l'article 2276 du Code civil absorbe l'action dite « en restitution ». La cour d'appel de Paris a admis sa compétence pour examiner une demande de restitution d'un autographe de Molière, déjà considérée comme une archive publique à la suite de sa réception dans une collection de l'État (CA Paris, 3 janv 1846 S 1847, 2, 77, Journ palais, 1866, vol 10, p 68). Elle a également admis sa compétence à propos d'une lettre de Montaigne soustraite à une bibliothèque nationale et déjà considérée, avant cette soustraction, comme une archive publique (CA Paris, 18 août 1851 S 1851, 2, 475, Journ palais, 1866, vol 10, p 68). Dans chacun de ces cas, le statut d'archive publique des documents

dont la restitution était demandée ne faisait pas l'objet d'un débat juridique.

Le juge judiciaire peut-il maintenant, dans le cadre d'une telle demande, examiner si un bien fait partie du domaine public ou du domaine privé d'une personne publique ? La Cour de cassation l'a admis : « sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si le Gémellion [un plat] saisi entrainé dans la catégorie des biens mobiliers communaux qui appartiennent au domaine public, lorsque leur conservation et leur présentation au public sont l'objet même du service public communal, et dont, en raison de cette appartenance qui ne soulève aucune difficulté sérieuse, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité font obstacle à l'application des dispositions de l'article 2279 du Code civil, la chambre d'accusation n'a pas donné une base légale à sa décision » (*Cass. crim., 16 juin 1992, n° 91-86.829 et 92-80.418, Daniel X. : Bull. crim. 1992, n° 239*). Cette solution tient à ce que, pour que l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité fassent obstacle à l'application littérale de l'article 2276 du Code civil (s'agissant du délai d'exercice de l'action en revendication de

propriété de trois ans), le juge judiciaire est contraint de déterminer si le bien litigieux fait partie du domaine public puisque c'est seulement le domaine public qui bénéficie du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité (l'article L. 311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* »). Il ne faut toutefois pas que cette appartenance pose une « difficulté sérieuse », relève la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus, sans quoi le juge judiciaire devra poser une question préjudicielle au juge administratif, car le juge administratif est seul compétent pour déterminer l'appartenance d'un bien au domaine public.

**Simon GILBERT,**

*maître de conférences en droit public, UFR de droit de l'UPEC (Paris XII)*

*Mots-Clés* : Archives - Archives publiques détenues par des personnes privées - Propriété - Revendication

*JurisClasseur* : Administratif, Fasc. 109-10 et 109-20